NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/312
9 avril 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 AVRIL 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 7 avril 1998, qui m’a été adressée par le Directeur général de l’Agence internationale de l’énergie atomique.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette lettre à l’attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

98-10023 (F) 090498 090498

ANNEXE

Lettre datée du 7 avril 1998, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a décidé de regrouper les rapports de situation périodiques demandés dans ses résolutions 699 (1991), 715 (1991) et 1051 (1996) et de prier le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui présenter un rapport unifié tous les six mois à compter du 11 avril 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre le cinquième rapport unifié ci-joint au Président du Conseil de sécurité en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996). Je demeure à votre disposition et à celle du Conseil pour toute consultation.

(Signé) Mohamed EL BARADEI

APPENDICE

Cinquième rapport unifié du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique présenté en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a décidé de regrouper les rapports de situation périodiques demandés dans ses résolutions 699 (1991), 715 (1991) et 1051 (1996) et de prier le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui présenter un rapport unifié tous les six mois à compter du 11 avril 1996.

2. Le Directeur général présente ci-après le cinquième[a] rapport unifié en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996).

---

[a] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été distribués sous les cotes S/1996/261 du 11 avril 1996, S/1996/833 du 7 octobre 1996, S/1997/297 du 11 avril 1997 et S/1997/779 du 8 octobre 1997.

RAPPORT DE SITUATION POUR LA PÉRIODE DU
1er OCTOBRE 1997 AU 1er AVRIL 1998

Activités d'inspection

3. Au cours de la période considérée (1er octobre 1997-1er avril 1998), le Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA a effectué 211 inspections dans quelque 93 sites, dont 18 n'avaient jamais été inspectés auparavant. Cela porte à près de 1 250 le nombre total des inspections de contrôle et de vérification continus. La plupart de ces inspections ont été réalisées sans préavis, et plusieurs d'entre elles ont eu lieu en coopération avec les équipes de surveillance de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU). Aucun indice se rapportant à des équipements, des matériaux ou des activités interdites n'a été décelé.

4. L'AIEA et la Commission spéciale ont continué d'exécuter un programme commun d'inspection des sites iraquiens qui, à leur avis, seraient dotés des moyens permettant d'effectuer des travaux sur certains aspects des armes de destruction massive, malgré l'absence de preuves ou d'indications en ce sens. En consultation avec l'AIEA et dans le cadre du Centre de contrôle et de vérification de Bagdad, la Commission spéciale a mis en place une équipe spéciale qui devait être notamment chargée de la planification et de la mise en oeuvre d'inspections de sites "dotés de capacités" par des équipes AIEA/CSNU multidisciplinaires. En soumettant régulièrement les sites "dotés de capacités" à des inspections communes multidisciplinaires, l'AIEA et la Commission spéciale contribuent à rendre le plan de contrôle et de vérification continus plus efficace dans la détection de toute tentative de la part de l'Iraq de se livrer à des activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité. Actuellement, près de 45 inspections de sites "dotés de capacités" ont pu être réalisées. Aucun indice se rapportant à des équipements, des matériaux ou des activités interdits n'a été détecté.

5. La dixième étude radiométrique périodique des grandes masses d'eau iraquiennes a été effectuée du 20 au 30 octobre 1997. Les résultats de cette étude et des études précédentes n'ont révélé aucune indication que l'Iraq ait mené des activités nucléaires interdites, mais ont, comme cela a déjà été signalé, confirmé que les instruments utilisés étaient extrêmement sensibles car ils permettaient de détecter clairement l'utilisation légitime par l'Iraq de radio-isotopes dans les applications médicales.

6. Les entretiens de routine avec des responsables iraquiens menés dans le cadre des activités de contrôle et de vérification continus se sont poursuivis, mais leur efficacité est de plus en plus limitée, car la localisation de ces responsables est rendue difficile, du fait de leur transfert théorique de la fonction publique au secteur privé. On s'est encore efforcé d'améliorer les instruments d'échantillonnage d'aérosols et d'étude radiométrique à partir d'un point fixe ou d'un véhicule terrestre. L'AIEA évalue actuellement la possibilité de mettre en oeuvre un plan de surveillance étendue de l'environnement afin de renforcer les activités de contrôle et de vérification continus.

7. Avec l'appui d'un État Membre, l'AIEA a réalisé une étude préliminaire générale des concentrations de tritium dans l'environnement, sur une période de 20 jours, en novembre et en décembre 1997. L'équipe chargée de l'étude a, en outre, prélevé des échantillons sur des coupes d'arbre afin de confirmer la nature et la chronologie des précédentes activités impliquant l'utilisation de tritium.

8. En prévision de la mise en place de mesures techniques supplémentaires de contrôle et vérification continus, il a été décidé en automne de l'année 1997 de renforcer les effectifs du Groupe de contrôle nucléaire. L'AIEA dépend essentiellement de six États Membres pour les ressources humaines nécessaires à ses activités en Iraq mais, à cette occasion, il a été demandé à 20 États Membres supplémentaires de fournir des experts techniques dotés des compétences requises pour effectuer des missions à court terme en collaboration avec le Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA, en Iraq. Près de la moitié des États Membres contactés ont répondus promptement et positivement et l'AIEA sera donc en mesure de satisfaire à ses besoins en personnel supplémentaire en 1999. L'Agence espère que d'autres États Membres proposeront également de fournir de telles ressources à l'avenir.

9. Du fait de l'initiative prise par l'Iraq, le 29 octobre 1997, laquelle visait à imposer certaines conditions au processus d'inspection, les activités régulières de contrôle et de vérification de l'AIEA ont dû être suspendues du 30 octobre au 22 novembre 1997. Les activités de contrôle ont repris le 22 novembre dans les sites les plus importants, et pour la période du 25 novembre au 4 décembre, l'AIEA a affecté 11 personnes supplémentaires au Groupe de contrôle nucléaire afin d'accélérer l'exécution des inspections nécessaires pour rétablir une base de connaissance. L'équipe a réalisé au total 49 inspections de contrôle et études de cartographie des rayonnements au cours de ces 10 jours, grâce auxquelles elle a pu conclure qu'il n'existait aucun indice pouvant laisser supposer l'existence d'activités interdites dans les sites inspectés. De surcroît, l'équipe a pu confirmer qu'aucun indice n'indiquait d'éventuels déplacements d'équipements et de matériaux, autres que ceux déclarés par l'Iraq, et que tous les équipements et matériaux déplacés avaient été remis en place.

Accès aux sites présidentiels

10. Un membre du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq a fait partie, en qualité de conseiller technique, de la délégation qui s'est rendue avec le Secrétaire général dans ce pays, en février 1998 afin de discuter du mécanisme à créer pour assurer que la Commission spéciale (CSNU) et l'AIEA aient accès aux sites désignés par l'Iraq sites présidentiels. Comme l'a rapporté le Secrétaire général, cette visite a abouti à la signature, le 23 février 1998, d'un Mémorandum d'accord entre lui-même et le Gouvernement iraquien dans lequel était notamment consigné ce qui suit : l'Iraq reconfirmait son acceptation de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; l'Iraq réitérait son engagement de coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA; l'Iraq s'engageait à accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la Commission spéciale et à l'AIEA les facilités d'accès prévues par les résolutions du Conseil de sécurité; et dans lequel il était convenu de procédures spéciales régissant les visites initiales et ultérieures aux sites

présidentiels, qui seraient appliquées par un groupe spécial créé à cette fin, dirigé par un commissaire nommé par le Secrétaire général et comprenant des diplomates chevronnés désignés par le Secrétaire général ainsi que des experts de la Commission spéciale et de l'AIEA. Une liste des sites désignés par l'Iraq sites présidentiels figure en annexe audit Mémorandum d'accord.

11. Au cours de la période du 26 mars au 3 avril, 15 experts de l'AIEA ont fait partie du groupe spécial mentionné ci-dessus, lequel est entré dans tous les sites désignés par l'Iraq sites présidentiels pour constituer une base de données permettant de faciliter toute nouvelle visite de ces sites. Les experts de l'AIEA, qui font partie du groupe spécial, ont pu s'acquitter des tâches qui leur avaient été assignées et ont bénéficié de la coopération concrète de leurs interlocuteurs iraquiens. Les activités menées dans les huit sites présidentiels n'ont révélé aucune indication immédiate de la présence de matériel ou d'équipement interdit ou de l'existence d'activités interdites au regard du mandat dévolu à l'AIEA en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Déclarations au titre du plan de contrôle et de vérification continus

12. Il est prévu au paragraphe 22 et à l'annexe 2 du plan de contrôle et de vérification continus (S/22872/Rev.1 et Rev.1/Corr.1), que l'Iraq fournisse deux fois par an, en janvier et en juillet, des déclarations sur les affectations courantes des divers établissements, installations et sites, y compris ceux précédemment utilisés dans son programme nucléaire clandestin et sur les modifications apportées au cours des six mois précédents à l'inventaire et à l'emplacement des matières, équipements et isotopes identifiés dans les annexes 3 et 4 du plan.

13. En réponse à une demande de l'AIEA, les déclarations de l'Iraq portant sur les deux semestres de 1997 comportaient des renseignements détaillés sur certains sites sur lesquels étaient produits des matières, des équipements et des composants et sur certains autres sur lesquels s'effectuent des travaux de conception, de recherche et de réalisation. La déclaration de l'Iraq pour le deuxième semestre de 1997 comportait des renseignements sur les activités entreprises sur ces sites pendant la période considérée; l'organigramme actuel de chaque site et ses principaux cadres; les éléments de base des programmes mis en oeuvre, le budget correspondant, les matières, équipements et composants produits; les principaux clients; les rapports techniques établis en 1997 et les activités prévues pour 1998. Comme il était demandé, les déclarations comportaient également des renseignements plus détaillés sur les isotopes détenus par l'Iraq. Ces informations détaillées permettront à l'AIEA d'améliorer l'efficacité de ses opérations de contrôle et de vérification. Toutefois, il reste un certain nombre de sites pour lesquels les renseignements demandés n'ont pas été fournis et, en général, il faut encore améliorer la cohérence et l'exactitude des données.

14. Les déclarations de l'Iraq concernant les transactions et inventaires relatifs aux matières nucléaires effectuées du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991 ont été examinées de façon détaillée avec les interlocuteurs iraquiens afin d'obtenir des précisions sur les inventaires et la comptabilité des flux de matières nucléaires dans les principaux sites où ces matières

nucléaires ont été utilisées ou stockées pendant la période considérée. Les interlocuteurs iraquiens ont fourni des données revues et corrigées qui semblent tenir compte de bien des précisions demandées. Ces données font actuellement l'objet d'un examen détaillé.

15. Sur la base de l'évaluation par l'Agence des déclarations reçues en janvier 1998, on a mis en lumière un certain nombre de points sur lesquels des améliorations doivent être apportées par les interlocuteurs iraquiens de manière à ce que leurs déclarations soient plus exactes et plus complètes. Il leur a été en particulier demandé à maintes reprises de faire en sorte d'assurer la qualité de leur information de façon à régler les problèmes génériques qui se posent quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'uniformité des renseignements fournis.

Déblocage, déplacement et réaffectation d'équipements, de matières et d'installations

16. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Direction nationale du contrôle a présenté à l'AIEA 23 demandes d'autorisation concernant le déblocage ou le déplacement d'équipements et de matières ainsi que la réaffectation de bâtiments contrôlés. Toutes ces demandes sont analysées en consultation avec la Commission spéciale. Dix-huit d'entre elles ont été approuvées, deux rejetées et les autres sont en souffrance, les interlocuteurs iraquiens devant fournir un complément d'information. Les articles dont le déblocage, le déplacement ou la réaffectation est autorisé restent soumis à un contrôle et une vérification continus, en fonction de leur importance.

Mécanisme de contrôle des exportations et des importations

17. Le mécanisme de contrôle des exportations et des importations de l'Iraq, qu'administrent ensemble la Commission spéciale et l'AIEA, a été saisi depuis octobre 1996 de notifications concernant 130 transactions comportant l'exportation en direction de l'Iraq d'articles figurant dans les annexes au plan de contrôle et de vérification continus. Deux de ces notifications pourraient concerner des articles visés à l'annexe 3 du plan de l'AIEA et font actuellement l'objet d'un examen technique.

Discussions techniques du Chef du Groupe d'action en Iraq

18. Ainsi qu'on peut le lire dans la note du Secrétaire général en date du 15 janvier 1998 (S/1998/38), le Chef du Groupe d'action de l'AIEA, accompagné d'une équipe de personnel technique de l'Agence, s'est rendu en Iraq du 19 au 22 décembre 1997 pour s'efforcer de clarifier, entre autres choses, les cinq points énumérés au paragraphe 75 du quatrième rapport unifié de l'Agence au Conseil de sécurité (S/1997/779). À l'occasion de cette visite, des discussions supplémentaires ont eu lieu concernant a) l'état des options techniques que l'Iraq avait retenues pour la mise au point d'armes nucléaires, et b) la communication à l'Agence des rapports que l'équipe de spécialistes nucléaires iraquiens avait dû soumettre au Directeur du programme nucléaire clandestin de l'Iraq (PC-3) et concernant la collaboration de cette équipe avec les équipes d'inspection de l'AIEA. Il a également été question de l'utilisation, à des

fins logistiques et techniques, par l'AIEA et la Commission spéciale en Iraq d'aéronefs à voilure fixe.

19. Les discussion de décembre 1997 ont abouti aux résultats suivants : l'Iraq a fourni des informations concernant les procédures de passation de marchés qu'il avait mises en place après la guerre; il a aidé à identifier les principaux éléments étrangers, que cherchait à repérer l'AIEA, qui lui avaient offert leur assistance pour la poursuite de son programme nucléaire clandestin, il a déclaré ne pas opposer d'objection à ce que l'Agence utilise des aéronefs à voilure fixe aux fins de contrôle technique; il s'est engagé à s'efforcer de localiser les rapports de son équipe de spécialistes nucléaires mentionnés ci-dessus au paragraphe 18; il a accepté de communiquer un résumé des résultats techniques de son programme nucléaire clandestin ainsi que de publier une version unifiée de son état définitif et complet.

20. La partie iraquienne a réaffirmé par la même occasion que les mesures relatives au programme nucléaire clandestin de l'Iraq qu'avait prises au lendemain de la guerre du Golfe le défunt général Hussein Kamel l'avaient été de son propre chef, sans autorisation et sans que le Gouvernement iraquien en ait eu connaissance; que l'Iraq n'avait donné suite à aucune offre d'assistance pour son programme de centrifugation; et que le prétendu "Haut Comité gouvernemental", dont la partie iraquienne avait initialement mentionné la création en juin 1991 et qu'était censé diriger le Vice-Premier Ministre Tariq Aziz, n'avait, en fait, jamais été officiellement mis en place. Comme il a été dit précédemment, l'AIEA ne dispose, par elle-même, d'aucune information vérifiable permettant de confirmer ou de réfuter ces déclarations.

21. Le Chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq, accompagné par un autre membre du Groupe, s'est à nouveau rendu dans ce pays du 22 au 25 mars 1998, pour suivre l'évolution des questions soulevées au mois de décembre 1997. Au cours des entretiens qu'ils ont eus avec la partie iraquienne, celle-ci a déclaré n'avoir pas réussi à localiser les rapports de l'équipe de spécialistes nucléaires iraquiens dont il est question plus haut au paragraphe 18. L'AIEA a signalé qu'elle avait identifié ce qui semblait être des parties de ces rapports, ainsi que des lettres de couverture à usage interne, sur les disquettes informatiques que l'Iraq lui avait antérieurement fournies. La partie iraquienne a déclaré qu'elle était prête à aider l'AIEA à identifier les fichiers sur les disquettes informatiques contenant les rapports de l'équipe de spécialistes nucléaires iraquiens et elle a essayé de déterminer si ces rapports pouvaient encore se trouver sur les fichiers de l'ex-Président de la Commission iraquienne de l'énergie atomique.

22. Répondant à une demande antérieure de l'AIEA, la partie iraquienne avait fourni à celle-ci un exemplaire du procès-verbal d'une réunion tenue le 12 janvier 1991, dans laquelle une décision avait été prise concernant les dimensions générales des conformateurs d'ondes sphériques. On a constaté que ce document de trois pages avait été extrait d'un document relié et la partie iraquienne avait été priée, pendant les discussions du mois de mars, de fournir le document complet à l'AIEA. Ce document a été reçu à Bagdad le 1er avril 1998.

23. La question de la réponse de Bagdad aux offres d'assistance extérieure à son programme nucléaire clandestin a été abordée de nouveau et de nouvelles informations ont été fournies par la partie iraquienne pour faciliter l'identification des ressortissants étrangers en cause. À cet égard, des contacts officiels ont été récemment pris avec le gouvernement de l'un de ces ressortissants étrangers afin d'aborder la question des implications qu'auraient pu avoir les tractations de ce dernier pour ce qui est de la prolifération.

24. La partie iraquienne a été priée de fournir une déclaration sur l'accomplissement de ses obligations aux termes du paragraphe 34 du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA, qui lui fait obligation d'adopter les mesures nécessaires pour remplir les engagements qui découlent des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) ainsi que d'autres résolutions pertinentes et du plan de contrôle et de vérification continus de l'Agence et, en particulier, de promulguer des lois pénales interdisant à toute personne physique ou morale relevant de la juridiction ou du contrôle de l'Iraq d'entreprendre où que ce soit des activités quelconques interdites à ce pays en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou par le plan de contrôle et de vérification continus de l'Agence. Selon la partie iraquienne, les lois pénales requises sont à l'étude.

25. On a examiné les questions soulevées par l'interview réalisée récemment par l'Agence de l'un des ressortissants étrangers qui avait contribué au programme d'enrichissement par centrifugation gazeuse de l'Iraq. De cette interview, pour laquelle un État Membre s'était entremis, il est ressorti essentiellement, selon les dires du ressortissant étranger, que celui-ci n'aurait fabriqué que deux lots de cylindres en composé de fibres de carbone (18 cylindres en tout) pour les rotors de centrifugeuse. Cette déclaration diffère considérablement de ce qu'a déclaré la partie iraquienne, à savoir que la personne en question avait fourni 50 cylindres.

26. La partie iraquienne a insisté particulièrement sur le fait que la personne en question avait été l'unique source des cylindres en composé de fibres de carbone et que le nombre de cylindres fournis était bien de 50. Elle a réaffirmé qu'une analyse théorique avait permis de déterminer que le premier lot de 20 cylindres avait été fabriqué selon des spécifications erronées, les dimensions prévues correspondant à celles d'un cylindre conçu pour être fabriqué à partir d'acier maraging. Elle a pris les dispositions nécessaires pour que l'équipe de l'AIEA puisse interviewer la personne chargée de réceptionner ces cylindres. Celle-ci a décrit en détail comment deux envois, représentant les 30 cylindres du deuxième lot, avaient été reçus du ressortissant étranger. L'explication était crédible et étayait les déclarations antérieures de l'Iraq selon lesquelles les 50 cylindres provenaient de la même source étrangère.

27. Le Chef du Groupe d'action de l'AIEA a rencontré le Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz, et a saisi cette occasion pour expliquer que si l'Agence s'intéressait au "Comité gouvernemental" et aux actes attribués au général Hussein Kamel, c'était parce qu'elle s'efforçait de localiser des preuves documentaires à l'appui de la déclaration iraquienne selon laquelle l'Iraq avait abandonné son programme nucléaire clandestin. Le Chef du Groupe d'action a également expliqué que l'AIEA avait espéré trouver un décret du Gouvernement iraquien sanctionnant l'abandon officiel du programme, mais qu'elle avait été

informée qu'aucun décret de ce genre n'avait été pris. Une demande écrite avait alors été adressée à M. Tariq Aziz en vue d'établir si une décision gouvernementale visant l'abandon du programme nucléaire clandestin était consignée dans un document iraquien officiel quelconque.

28. Il a également été expliqué que le recentrage sur les activités de contrôle et de vérification continus n'entraînerait pas un régime d'inspection non intrusif. Il a été bien précisé que les activités techniques auxquelles l'AIEA se livrait dans le cadre de ses inspections du programme nucléaire clandestin de l'Iraq étaient pour l'essentiel les mêmes que celles qu'elle consacrait au contrôle et à la vérification continus. Il a toutefois été précisé que l'Agence avait une longue expérience des activités d'inspection technique et concevait la nécessité de réduire au minimum les perturbations que les activités de contrôle et de vérification continus pourraient entraîner pour les activités industrielles et techniques de l'Iraq, sans toutefois que s'en trouve compromise l'efficacité de ses propres activités de contrôle. L'AIEA avait eu, à ce sujet, plusieurs entretiens avec la partie iraquienne qu'elle avait incitée à examiner ses propres activités — en ce qui concernait en particulier les accompagnateurs — afin de l'aider à accomplir ses activités de contrôle et de vérification continus en perturbant aussi peu que possible le fonctionnement des installations inspectées.

"État définitif et complet" de l'Iraq

29. Le 25 mars 1998, l'Iraq a fourni à l'AIEA une disquette informatique contenant son "état définitif et complet" ainsi que des annexes et des adjonctions, qui représentaient une synthèse de la version datée du 7 septembre 1996 et des révisions et adjonctions découlant des discussions techniques qui avaient ultérieurement eu lieu entre l'AIEA et la partie iraquienne. Le regroupement en document unique de l'état définitif et complet, qui était une tâche de présentation, avait permis de regrouper les informations fournies par la partie iraquienne et examinées antérieurement par l'AIEA, en particulier durant les séjours que l'équipe technique avait effectués en février, mai et juillet 1997.

Résumé des résultats techniques

30. Comme on l'a dit précédemment, il a été convenu pendant la visite de décembre 1997 (voir par. 19) que l'Iraq fournirait un document récapitulant les résultats techniques de son programme nucléaire clandestin. Il a été également décidé que l'équipe technique de l'AIEA rencontrerait la partie iraquienne, à Bagdad, pour examiner et évaluer le document ainsi produit. La première version de ce document a été reçue à Vienne le 5 février 1998; on a jugé qu'il convenait de lui apporter des remaniements et des adjonctions très importants, ce qui a été porté à l'attention de la partie iraquienne à l'occasion d'une série de discussions techniques qui ont eu lieu à Bagdad du 14 au 19 février. L'Iraq a répondu à ces discussions en produisant un document sensiblement amélioré, qui a été reçu à Vienne le 13 mars 1998. Ce deuxième document a fait l'objet d'un examen technique détaillé au cours d'une deuxième série d'entretiens qui ont eu lieu à Bagdad du 26 mars au 4 avril. À l'issue de cet examen, la partie iraquienne a produit un document contenant un résumé des résultats techniques de son programme nucléaire clandestin, que l'AIEA juge conforme à l'image

techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq qu'elle s'était faite au cours de ses activités dans le pays.

31. L'AIEA poursuit son programme d'amélioration des techniques utilisées dans ses activités de contrôle et continue d'étendre la gamme de ces activités. Elle s'efforce notamment d'achever l'étude de base axée sur les concentrations de tritium dans l'environnement. Les activités dans les autres domaines technologiques se poursuivent activement avec le concours des États Membres. Compte tenu de l'expansion continue de ces activités techniques, les effectifs du Groupe de contrôle nucléaire de l'Agence ont été renforcés par du personnel supplémentaire fourni par les États Membres.

32. Pendant la période du 26 mars au 3 avril 1998, 15 experts de l'AIEA ont collaboré avec le Groupe spécial, créé en application du Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 entre le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien pour assurer l'accès aux sites présidentiels en Iraq. Les études réalisées par le Groupe spécial ont été menées à bien avec efficacité, et dans la plupart des cas avec la collaboration concrète de la partie iraquienne. Les études effectuées dans les huit sites présidentiels n'ont révélé, à première vue, aucune indication de la présence de matériaux ou équipement interdits ou de la réalisation d'activités interdites, au regard du mandat confié à l'AIEA en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

33. Les activités de contrôle et de vérification continus exécutées par l'Agence depuis octobre 1997 n'ont révélé aucun indice de l'existence en Iraq d'équipement ou de matériaux interdits ou de la réalisation d'activités interdites.

34. L'Iraq s'est acquitté de façon satisfaisante de son engagement de fournir une version unifiée de l'État définitif et complet de son programme nucléaire clandestin.

35. La partie iraquienne s'est acquittée de son obligation de fournir un état récapitulatif des résultats techniques obtenus dans le cadre de son programme nucléaire clandestin. L'AIEA juge cet état récapitulatif conforme à l'image techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq qu'elle s'est faite au cours de ses activités dans le pays.

36. Comme on l'a dit précédemment, l'AIEA concentre ses ressources sur l'exploitation et le renforcement de la teneur technique des activités qu'elle mène au titre du plan. Elle continuera toutefois d'exercer son droit de vérifier tout aspect du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, et suivra, en particulier, tout nouvel élément d'information obtenu par elle ou fourni par des États Membres, et elle veillera à détruire, éliminer ou neutraliser tout article interdit découvert grâce à ses vérifications.

37. Dans le cadre des activités qu'elle mène en Iraq, l'AIEA a bénéficié du concours et de la coopération de la Commission spéciale des Nations Unies et, en particulier, du soutien de certains de ses propres États membres qui lui ont fourni du personnel technique et ont mis à sa disposition des techniques de pointe et de l'information.
